

**Compilation réglementation / directives CISP en vue de la rédaction  
d'une note de synthèse sur les formations à distance en CISP**  
Mise à jour 08 mars 2021

## I. PRINCIPE DE L'ORGANISATION DE FORMATIONS À DISTANCE

Info SPW : "Le travail, la formation, les accompagnements et autres prestations doivent être organisés à distance dans tous les cas où cela est possible. Mais :

- A partir du lundi 15 février, ces activités peuvent reprendre en présentiel s'il est impossible de les organiser à distance.
- Cette possibilité ne concerne pas les activités qui font l'objet d'une interdiction par le comité de concertation, qui restent interdites"

Source : SPW, Page "[Coronavirus : Information aux opérateurs subventionnés](#)"

Base légale pour la conversion des formations en FAD : [AGW de pouvoirs spéciaux n°59](#), Art. 3 et 4.

Base légale pour la reprise des formations : [AGW pas encore publié ?](#)

Base légale pour les activités interdites par le CODECO : [Arrêté ministériel du 18 octobre 2020](#)

### **EXTRAITS RÉGLEMENTATION**

[Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 59 du 01 décembre 2020 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan rebond COVID-19 en recherche, en matière de formation professionnelle, en vertu de l'article 138 de la Constitution](#)

Art 3. Lorsque les formations, couvertes par un contrat de formation professionnelle au sens de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle, ne peuvent, en raison de la crise sanitaire COVID-19, être dispensées en présentiel, elles sont dispensées à distance lorsque la formation concernée le permet.

Lorsque, en raison de la crise sanitaire Covid-19, la formation ne peut être dispensée ni en présentiel ni à distance, l'exécution du contrat de formation professionnelle est suspendue, pour toute la période de suspension de la formation, entre le 19 octobre et le 31 mars 2021.

Par dérogation à l'article 19, alinéa 3, du même arrêté, le contrat de formation professionnelle, dont l'exécution est suspendue en application de l'alinéa 2, ne peut être résilié.

Art.4 Lorsqu'une formation professionnelle couverte par un contrat de formation professionnelle peut être menée en présentiel sans pouvoir être dispensée selon le régime hebdomadaire usuellement applicable à la formation professionnelle concernée, à la suite des aménagements résultant de l'application des règles sanitaires édictées dans le cadre de la crise COVID-19, les heures de formation non dispensées sont remplacées, dans les limites des moyens disponibles, par des heures de formation à distance répondant aux besoins du stagiaire en termes d'acquisition de compétences.

Lorsque les heures de formation non dispensées, visées à l'alinéa 1er, ne peuvent pas être remplacées par une formation à distance, l'exécution du contrat de formation professionnelle est suspendue durant les heures concernées.

Les alinéas 1er et 2 s'appliquent à toute formation, couverte par un contrat de formation professionnelle, au sens de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle, qui est dispensée entre le 19 octobre 2020 et le 31 mars 2021.

## II. MODALITÉS D'ORGANISATION DES FORMATIONS À DISTANCE

### 1. Aménagement des formations suite à la crise sanitaire

Info SPW : “De manière générale, les aménagements de programme de formation destinés à répondre aux exigences sanitaires en fonction de vos possibilités sont acceptés. Les réalités des centres diffèrent et leurs responsables sont les plus qualifiés pour mettre en œuvre les aménagements pédagogiques permettant de respecter les consignes sanitaires, tout en poursuivant au mieux la formation et l'accompagnement des stagiaires”.

*Source : SPW*

Info Forem (avril 2020) : les actions de formation qui étaient en cours au début du confinement peuvent être réorganisées à distance dans le cadre d'un contrat de formation (« F70bis »), en ce compris les stages en entreprises inclus dans le contrat, moyennant le respect des conditions suivantes :

- la formation dans sa globalité (en ce compris le stage éventuel) est reprogrammée à distance et donc pas en présentiel ;
- la supervision de la formation (en ce compris le stage éventuel) est assurée par le formateur/maître de soit en direct, "comme si" le module se poursuivait en présentiel, grâce à un outil de communication à distance, soit en différé, dès lors que le formateur organise une vérification régulière de différents livrables avec, idéalement, un logiciel ad hoc qui permet d'en attester OU, à défaut, qu'il complète une attestation spécifique par module (pas par stagiaire), à envoyer au Forem avec chaque état de prestation ;
- le relevé des heures prestées (en ce compris en stage) est garanti par l'opérateur

Lorsqu'une formation est organisée à distance dans le respect de ces conditions, de nouvelles entrées en formation et donc de nouveaux contrats de formation sont possibles.

*Sources : Commission des Opérateurs (2 avril 2020), site web du Forem (date ?), SRO (par mail, date ?), CIN 296 p.32*

### 2. Recrutement - **tjs pertinent avec la reprise des formations en présentiel ?**

Info SPW : “Vous avez l'autorisation d'effectuer des entretiens individuels ou des tests de positionnement avec des nouveaux stagiaires en vue d'un recrutement pour autant que la formation puisse se réaliser ensuite à distance. Ces entretiens doivent s'effectuer sur base volontaire de votre personnel ainsi que du futur stagiaire et ce, dans le respect le plus strict des règles sanitaires. Il n'est donc pas autorisé d'effectuer des entretiens collectifs en vue de nouveaux recrutements”.

*Source : SPW, courrier de Caroline Lecloux aux CISP, 19 Janvier 2021*

### 3. Contrat de formation

Info Forem : "Lorsque la formation en présentiel est remplacée par de la formation à distance, en tout ou en partie, il est demandé de le préciser sur le contrat de formation et ce afin d'assurer la couverture en assurance des stagiaires. Deux façons de procéder sont possibles : si le contrat est modifié via un avenant au contrat, par exemple pour prolongation de la date de fin, il est demandé d'indiquer dans les lieux de formation l'adresse à laquelle le stagiaire suivra la formation à distance, tout en précisant à la suite cette adresse : "FAD COVID". Si le contrat ne doit pas être modifié et pour les formations en cours, le document ci-dessous est à faire signer par l'opérateur et le stagiaire et à annexer au contrat de formation".

*Source : FOREM, mesures prises dans le cadre du déconfinement, mise à jour du 16/06/2020*

### 4. Signature du contrat de formation

Le contrat de formation professionnelle peut être conclu, en tout ou en partie, à distance, au moyen d'une carte d'identité électronique.

Si le contrat ne peut être conclu à distance selon ces modalités, jusqu'au 31 mars 2021, chacune des parties communique son accord par courrier électronique. Tous les accords communiqués par courrier électronique valent signature.

Si le contrat ne peut être conclu à distance en raison des mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19, il peut être conclu avec effet rétroactif. Dans ce cas, les avantages octroyés aux stagiaires sont calculés, en vue de leur liquidation, à partir de la date de début de la formation.

*Base légale : AGW n°59, Section 2 : Mesures relatives au contrat de formation professionnelle - valable pour F70bis et contrats de formation EFT ?*

#### **EXTRAITS RÉGLEMENTATION**

[Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 59 du 01 décembre 2020 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan rebond COVID-19 en recherche, en matière de formation professionnelle, en vertu de l'article 138 de la Constitution](#)

**AGW n°59 Art.5** : Par dérogation à l'article 15 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle, jusqu'au 31 mars 2021, le contrat de formation professionnelle peut être conclu, en tout ou en partie, à distance, au moyen d'une carte d'identité électronique.

Si le contrat ne peut être conclu à distance selon les modalités prévues à l'alinéa 1er, jusqu'au 31 mars 2021, chacune des parties communique son accord par courrier électronique. Tous les accords communiqués par courrier électronique valent signature.

Par dérogation à l'article 13 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle, pour la formation suivie entre le 19 octobre 2020 et le 31 mars 2021, si le contrat ne peut être conclu à distance en raison des mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19, il peut être conclu avec effet rétroactif.

Lorsque le contrat est conclu avec effet rétroactif, les avantages octroyés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent

une formation professionnelle, pour la période de formation visée à l'alinéa 2, sont calculés, en vue de leur liquidation, à partir de la date de début de la formation.

**AGW n°59 Art.6** : "Pour l'application de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle, entre le 1er novembre 2020 et le 31 mars 2021, le contrat de formation peut être conclu, en tout ou en partie, à distance, au moyen d'une carte d'identité électronique.

Si le contrat ne peut être conclu à distance selon les modalités prévues à l'alinéa 1er, entre le 1er novembre 2020 et le 31 mars 2021, chacune des parties communique son accord par courrier électronique. Tous les accords communiqués par courrier électronique valent signature".

**Info Forem** : "Au sens juridique, une signature électronique (par carte d'identité) perd sa valeur juridique quand elle est imprimée et inversement une signature manuscrite perd sa valeur juridique quand elle est numérisée (scan, photo...). Dès lors, dans un souci de simplification administrative, le Forem a fait le choix de ne considérer comme valides que les contrats signés à 100% par voie électronique ou à 100% signés manuellement".

Source : FOREM, mesures prises dans le cadre du déconfinement, mise à jour 16/06/2020

## 5. Dispenses de pointage EFT - **tjs valable ? valable aussi en cas de conversion en FAD ?**

Les dispenses octroyées aux chômeurs complets indemnisés suivant une formation en EFT sont toujours prolongées automatiquement d'une durée de 3 mois pour autant que la durée de la formation suivie ait été prolongée en raison de la crise sanitaire du covid-19 et dans les limites de la durée effective de la formation ainsi prolongée. Si la formation prend fin avant les 3 mois de prolongation, il convient d'introduire une demande de fin de dispense anticipée.

Base légale : AGW n°11

### **EXTRAITS RÉGLEMENTATION**

**Arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale.**

§ 1 er. Par dérogation aux articles 92, § 2, alinéa 1 er, 93, § 2, alinéa 1 er, 94, § 3, alinéa 2, § 4, alinéa 3, et § 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, les dispenses octroyées en vertu des articles 92, 93 et 94 sont prolongées pour une durée de trois mois pour autant que la durée de la formation suivie ait été prolongée en raison de la crise sanitaire du COVID-19 et dans les limites de la durée effective de la formation ainsi prolongée.

§ 2. Par dérogation aux articles 92, § 2, alinéa 4, et 93, § 2, alinéa 3, une nouvelle dispense est octroyée au chômeur pour poursuivre la formation ou les études qu'il n'aurait pas réussies suite aux événements liés à la pandémie.

§ 3. L'application des articles 91, alinéa 2, 92, § 2, alinéas 2 et 3, 93, § 2, alinéa 2, et 94, § 2, alinéas 1 et 3, § 5, alinéa 4, et § 6, alinéa 4, est suspendue pour les mois de mars, avril et mai 2020.

**Info Forem** : "Compte tenu de la réalité du marché de l'emploi, d'une part, du bouleversement de l'organisation du travail en raison du confinement et des mesures de sécurité sanitaire prises par les employeurs, d'autre part, il est décidé de suspendre

jusqu'au 31 mars 2021 les obligations des demandeurs d'emploi de prouver leur disponibilité sur le marché du travail”.

Info Forem : “les dispenses 94§4 sont maintenues et ce, même pour les contrats de formation/stage suspendus. Quand la période de confinement prendra fin, les demandeurs d'emploi pourront introduire les demandes de prolongation comme d'habitude via leur organisme de paiement (via le formulaire D94D accessible sur notre site”

*Source : Forem, CIN 312*

*Base légale : art. 11 du décret du 3 décembre 2020 portant confirmation des arrêtés du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19 ; art. 20 de l'arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale.*

## 6. C98

Jusqu'au 31 mars 2021, suspension de l'obligation d'établir les C98. Dans la pratique, certaines agences des syndicats et de la CAPAC les demandent quand même.

*Base légale : AGW n°59*

### **EXTRAITS RÉGLEMENTATION**

[AGW de pouvoirs spéciaux n°58 du 1er décembre 2020 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan rebond covid-19, Art. 39.](#)

Art. 39 : “L'application des articles 91, alinéa 2, 92, § 2, alinéas 2 et 3, 93, § 2, alinéa 2, et 94, § 2, alinéas 1er et 3, § 5, alinéa 4, et § 6, alinéa 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est suspendue, jusqu'au 31 mars 2021”.

Info SPW : “La suspension de l'obligation de remettre une attestation de présence (C98) est prolongée jusqu'au 31 mars 2021. Vous n'êtes donc pas dans l'obligation durant cette période d'établir un C98 pour vos stagiaires. Dans le cas contraire, veillez à bien indiquer le stagiaire en « absence justifiée pour cause de Covid-19 » afin de ne pas pénaliser celui-ci”.

## 7. A23, A231, A236 et autres documents Erasme **GROS PROBLEME**

Suite au confinement et à la mise en télétravail de son personnel, le FOREM a décidé de centraliser l'impression des documents générés par Erasme (dont les A231 et A236). Cela engendre des manipulations supplémentaires pour les agents, qui par ailleurs en septembre sont confrontés à un flux important d'inscriptions après études. En réponse à ces difficultés temporaires, le Forem prévoit jusqu'à fin novembre :

- Traitement et renvoi du tableau A23 CISP au plus tard dans un délai maximal de 15 jours qui suit l'entrée en formation (conformément au décret en vigueur)
- Envoi des attestations individuelles A231 et A236 pour le 15 novembre 2020 au plus tard.

Source : Forem (où ? date ?), CIN (date ?), témoignages affiliés

## 8. Relevé des présences

Pas de directives officielles du SPW

Retour d'inspection d'un affilié: “[L’inspecteur] m'a confirmé que les méthodes utilisées par le Centre pour justifier les heures de formation à distance étaient tout à fait satisfaisantes (captures d'écrans, notes du formateur sur les matières abordées et collecte des présences par le formateur).

Bonnes pratiques appliquées/recommandées dans la fédération CAIPS : prendre les présences par tous les moyens possibles en respectant le RGPD :

- capture d'écran de visioconférence caméras coupées et nom des stagiaires visibles
- capture d'écran de la liste des inscrits à une séance en visioconférence
- capture d'écran avec autorisation des stagiaires en matière de droit à l'image
- mails d'inscription et de confirmation d'inscription
- copie des échanges dans la fenêtre de discussion d'un outil de visioconférence (attention aux données personnelles !)
- utilisation d'un logiciel qui relève les présences (Discard)
- utilisation d'un logiciel qui permet le relevé du temps de connexion (Teams)

## 9. Signature des L1 et L2 pour les FAD

Pas de directives officielles

## 10. Etats de prestations Forem pour les FAD

Info Forem: Il faut renseigner les heures de FAD dans la colonne ajoutée à cet effet dans le EP par le Forem

Source: Forem (où ?)

## 11. Indemnité stagiaire pour les FAD

Info Forem : “Si l’organisation de la formation a pu être revue pour être dispensée à distance, les heures de prestations menées à distance seront également payées. Si plus aucune nouvelle prestation de formation n’est réalisée, il n’y aura pas de nouveau paiement. Attention, les formations données à distance ne sont pas conciliables avec le remboursement des frais de déplacement”.

Source: Forem (où ?)

**Info Forem** : “La valorisation des heures de Formation à Distance (FAD) est possible sous réserve du respect d’un ensemble de balises qui permettent de confirmer que le bénéficiaire a réellement presté des heures de formation. Pour que les heures soient valorisables l’opérateur/formateur doit:

- Fixer des objectifs clairs aux stagiaires, qui idéalement peuvent être démontrés par un livrable (Devoir, dossier, exercices, ...) ;
- Estimer le temps de réalisation moyen de chaque objectif;
- Estimer la réalisation concrète de chaque objectif ;
- Evaluer en termes de prestations, le temps consacré à l’atteinte de chaque objectif par le stagiaire selon des modalités définies ci-dessous

### 2.1. Supervision assimilée à du présentiel

Comme le formateur est en contact direct avec les stagiaires, la totalité du temps passé entre le formateur et le(s) stagiaire(s) peut être comptabilisée.

Ex :

- Le formateur réalise 2H de coaching individuel par téléphone avec le stagiaire X le stagiaire X aura droit à 2H de prestation.
- Le formateur anime une réunion de travail par Skype d’une heure avec 10 stagiaires les 10 stagiaires auront droit à 1H.

### 2.2. Supervision hors-présentiel

Pour les prestations avec plateforme, le temps de connexion n’est pas accepté comme temps de prestation. La valorisation des heures doit se faire via l’analyse de ce qui est réalisé par stagiaire. Avec ou sans plateforme, au préalable de chaque objectif confié au stagiaire, un temps moyen de réalisation aura été fixé. Ensuite, sur base du travail réalisé\* par le stagiaire, le formateur validera le temps de travail selon la règle suivante :

- de 0 à 25% = 0H comptabilisée
- de 26 à 50% = 50% H de la durée totale fixée
- de 51 à 75% = 75% H de la durée totale fixée
- de 76% à 100% = 100% H de la durée totale fixée

\*Important : les heures ne sont pas accordées sur base de la qualité de l’atteinte de l’objectif (réussite). Un stagiaire qui a fait tous les travaux mais qui ne les a pas réussis aura bien droit à toutes ses heures.

### 2.3. Supervision mixte

Si le stagiaire réalise dans la même journée des heures assimilées à du présentiel et hors présentiel, celles-ci seront cumulées avec un maximum de 8H/jour.

*Source : Forem “Mode d’emploi de valorisation des heures de formation réalisées à distance”*

## **12. Valorisation des heures de FAD (synchrones et asynchrones)**

Principe de base pour 2020 : immunisation totale des heures agréées, sans distinction des modalités de formation

Principe de base pour 2021 : inconnu

## EXTRAITS RÉGLEMENTATION

Base légale : Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 59 du 01 décembre 2020 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan rebond COVID-19 en recherche, en matière de formation professionnelle, en vertu de l'article 138 de la Constitution

“Par dérogation à l'article 17, § 5, du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle et à l'article 33 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, le centre d'insertion socioprofessionnelle est, pour l'année 2020, irréfablement réputé avoir réalisé 100 % des heures de formation agréées

Info SPW : "Il devrait être possible pour un formateur de comptabiliser les heures et les stagiaires qui suivent des FAD synchrones et d'estimer le nombre d'heures nécessaires par stagiaire pour effectuer un travail, pour ce qui est des FAD asynchrones. Dès lors, l'Inspection accepterait les données de l'opérateur et appliquerait a priori le principe de confiance. Ceci n'exclut donc pas des coups de sonde pour vérifier s'il y a bien eu des contacts entre le formateur et son groupe d'apprenants, via facebook, messenger par exemple, ou un autre média. Toute trace informatique (envoi de mails à un groupe de destinataires identifiables ; captures d'écran par le formateur de ses prises de contact, etc.) sera la bienvenue. L'opérateur peut aussi demander à ses formateurs quelles mesures ils ont prises pour rester en contact avec leurs apprenants et devrait dès lors pouvoir les présenter sur demande de l'Inspection”.

Source: SPW, "Informations et consignes CISP du 23 juin 2020" (où ?)

Info SPW : “Le document du Forem « Mode d'emploi de valorisation des heures de formation réalisées à distance » peut être utilisé comme référence par les CISP qui le souhaitent, mais son utilisation n'est pas obligatoire”.

Source : SPW (où ?)

### 13. Stage à distance - tjs d'actu ?

Info SPW : “De manière générale, la question du respect du programme initial relève de la responsabilité pédagogique des centres. L'attestation de fin de formation devra en tout cas correspondre au parcours réel du stagiaire. Les stages d'acculturation postposés au-delà du premier 1/3 de la formation seront acceptés”.

Source : SPW (où ? quand ?)

Info Forem: “La règle est claire et pratiquée de la même façon sur tout le territoire wallon. Tous les stages en entreprise sont suspendus. Par dérogation, ils sont possibles uniquement s'ils sont organisés à distance. C'est le stage en lui-même qui doit se dérouler à distance et pas uniquement le suivi qui doit en être fait. Les autres conditions restent d'actualité : - il est organisé dans le respect strict des règles liées à la crise

sanitaire ; - la supervision du stage est assurée « en direct » ou « en différé », par l'entreprise accueillante ou le formateur ; - le relevé des heures prestées est garanti.

Source : courrier SRO FOREM Liège à l'IF (?)